

Délibération du Conseil national de l'Ordre des médecins d'adaptation du droit applicable au fonctionnement des conseils de l'Ordre pendant l'état d'urgence sanitaire, en application des ordonnances n°2020-347 du 27 mars 2020 et n°220-306 du 25 mars 2020

I - Dispositions relatives aux conditions dans lesquelles les conseils et les formations restreintes peuvent procéder par délibérations à distance, et portant modification transitoire du règlement intérieur

Article 1. Dispositif de délibération à distance

1-1 - Les différents conseils de l'Ordre des médecins peuvent procéder à des délibérations à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 et son décret d'application n°2014-1627 du 26 décembre 2014. La même possibilité est ouverte aux formations restreintes. La décision de procéder à une telle modalité de délibération est décidée par le président du conseil ou de la formation restreinte concernée.

1-2 - Deux modes de délibération à distance peuvent être mis en œuvre :

- Le premier consiste à procéder par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle.
- Le second consiste à procéder par voie d'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon à ce qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

Dans les deux cas, la validité des délibérations ainsi organisées est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers, ainsi qu'à la participation d'au moins la moitié des membres concernés.

1-3 - L'audition des tiers, lorsqu'elle est prévue, est assurée par tout moyen.

1-4 - En cas d'urgence, le délai selon lequel la convocation et les documents utiles sont adressés aux membres du conseil peut être ramenée à 3 jours.

1-5 - Le procès-verbal des réunions, ainsi que l'enregistrement et la conservation des débats ou des échanges sont assurés dans les conditions habituelles.

1-6 - Les dispositions complémentaires suivantes sont à respecter en cas de délibération par voie d'échanges écrits :

- L'engagement de la délibération par voie d'échange d'écrits est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.
- Le président du conseil concerné ou de la formation restreinte informe les autres membres de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions. Les membres sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération. Si plusieurs points sont inscrits à l'ordre du jour de la séance, chaque point fait l'objet d'une délibération dans les conditions et suivant les modalités fixées par le présent décret.
- La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres appelés à participer, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions.
- A tout moment, le président peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant.
- Seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres des conseils dans le cadre de la délibération.
- Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres participants peuvent voter.
- Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du collège.

II - Dispositions relatives à l'exercice, par leurs présidents, de certaines compétences détenues par les conseils de l'Ordre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, en application de l'ordonnance du 27 mars 2020

Article 2 - Dispositions relatives aux conditions dans lesquelles les conseils peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs au président.

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, et en raison de l'urgence à prendre les décisions ci-après mentionnées, les conseils départementaux de l'Ordre peuvent, dans les conditions fixées à l'article 1, et en vue de l'adoption de mesures qui ne peuvent attendre, de nature à renforcer l'offre de soins et à répondre aux besoins de la population directement liés à l'urgence sanitaire et à la protection de la santé publique, déléguer leurs pouvoirs à leur président, notamment pour ce qui est des décisions d'inscription, d'autorisations prévues en matière d'adjuvat, de remplacement, d'assistanat, de non opposition à l'ouverture de sites distincts. Il en est de même des formations restreintes pour ce qui est des décisions rendues en appel des décisions de refus d'inscription et des décisions rendues sur demande de reprise d'activité présentées par des médecins suspendus pour des motifs tirés d'insuffisance professionnelle.

Par tout moyen, le président du conseil concerné ou de la formation restreinte rend compte des mesures prises aux membres du conseil. La présente délégation, qui est exécutoire dès son adoption, prend fin au plus tard à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3 - Dispositions relatives aux conditions dans lesquelles les présidents des conseils peuvent exercer les compétences des conseils

En cas d'impossibilité avérée de tenir les réunions, y compris de manière dématérialisée, d'un conseil départemental, et en raison de l'urgence à prendre les décisions qui suivent, le président du conseil départemental ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le vice-président désigné pour le remplacer, peut, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance susmentionnée du 27 mars 2020, exercer les compétences dévolues au conseil, afin d'adopter des mesures qui ne peuvent attendre, notamment pour ce qui est des décisions d'inscription, d'autorisations prévues en matière d'adjuvat, de remplacement, d'assistanat, de non opposition à l'ouverture de sites distincts, jusqu'à ce que le conseil puisse de nouveau être réuni et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er}.

Il en est de même pour les présidents des formations restreintes pour ce qui est des décisions rendues en appel des décisions de refus d'inscription et des décisions rendues sur demande de reprise d'activité présentées par des médecins suspendus pour des motifs tirés de l'insuffisance professionnelle.

Par tout moyen et dans les plus brefs délais, le président ou le vice-président désigné pour le remplacer tient informés les membres du conseil ou de la formation restreinte de sa décision de mettre en œuvre cette disposition. Il rend compte au conseil des décisions prises dès que ces instances peuvent de nouveau être réunies.

III - Dispositions transitoires et finales

Article 4 - Dispositions transitoires reconnaissant l'impossibilité pour les conseils départementaux et les formations restreintes des conseils régionaux de se réunir.

Il est regardé comme établi, qu'en raison de l'absence des équipements nécessaires et des personnels aptes à les faire fonctionner dans l'ensemble des conseils départementaux et des formations restreintes des conseils régionaux, ainsi qu'aux obligations de nature directement sanitaire pesant sur les médecins concernés et sur les instances ordinales, la condition posée à l'article 3 de la présente délibération et à l'article 4 de l'ordonnance susmentionnée du 27 mars 2020 pour la mise en œuvre du dispositif permettant aux présidents des conseils départementaux et aux présidents des formations restreintes, d'exercer les compétences dévolues à ces instances, d'impossibilité avérée de tenir les réunions de ces instances, y compris de manière dématérialisée, est remplie pour l'ensemble de ces conseils et formations restreintes.

Les pouvoirs que les présidents des conseils départementaux sont habilités à exercer sont limités à l'adoption de mesures présentant un caractère d'urgence, soit en ce qui concerne les présidents des conseils départementaux, pour ce qui est des décisions d'inscription, d'autorisations prévues en matière d'adjuvat, de remplacement, d'assistanat, de non opposition à l'ouverture de sites distincts, l'autorisation d'exercer pendant le remplacement (article R 4127-65 du code de la santé publique), l'autorisation d'exercice dans une unité mobile prévue par l'article R.4127-74 du code de la santé publique, l'autorisation de tenue de cabinet prévue par l'article R.4127-89 du code de la santé publique pour les médecins décédés ou empêchés, et en ce qui concerne les formations restreintes des conseils régionaux, pour ce qui est des décisions rendues en appel des décisions de refus d'inscription et des décisions rendues sur demande de reprise d'activité présentées par des médecins suspendus pour des motifs tirés de l'insuffisance professionnelle.

Ce régime prend fin dès que les conseils ou les formations restreintes sont en mesure de se réunir normalement.

Article 5 - Dispositions spécifiques relatives aux formations restreintes

Les formations restreintes, tant des conseils régionaux que du conseil national, peuvent, par dérogation aux dispositions du règlement intérieur, siéger en formation de trois membres.

Le président ou le vice-président, et deux des membres élus de la formation, désignés par lui pour les formations restreintes des conseils régionaux. Le président ou le vice-président, le conseiller d'Etat et un des membres élus de la formation restreinte désigné par le président ou le vice- président, pour la formation restreinte du conseil national.

Article 6 - Dispositions finales

Les dispositions de la présente délibération sont applicables, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 27 mars 2020 aux décisions prises durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi susmentionnée du 23 mars 2020 augmentée de la durée d'un mois.

Ainsi décidé par le Conseil national par vote électronique le 3 avril 2020 auquel ont participé:

Mesdames les Docteurs : DE MONTERA, GLAVIANO-CECCALDI, GORMAND, MAICHE, MARTELLI-LUCIANI, NASSOY-STEHLIN, OURACI, PREVOT, ROSSANT-LUMBROSO, SIRET, TRARIEUX,

Monsieur POCHARD, Conseiller d'Etat honoraire,

Messieurs les Docteurs : ARNAULT, BERTRAND, BLANC, BOISSIN, BOUET, BOYER, BRASSEUR, BUREAU, CANARELLI, CHOW-CHINE, DORAIL, FOULQUES, GERARD-VARET, GUERRIER, JALLON, JOLY, JOUAN, KEZACHIAN, LABARRIERE, LEGMANN, MAURICE, MORALI, MOURGUES, MUNIER, NICODEME, OUSTRIC, RAULT SIMON, THERON, VORHAUER et UZAN.

Paris, le 3 avril 2020

Docteur Patrick BOUET

Président du Conseil national de l'Ordre des médecins